



Arrêt

n° 83 937 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 19/01/2012 en vertu de l'article 39/56 et s. de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15/09/2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TENDAYI *loco* Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juillet 2008, la requérante a épousé au Liban M. [H.H.], ressortissant libanais autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 25 juillet 2008, elle a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban), une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 », en vue de rejoindre M. [H.H.] en Belgique. Le visa lui a été délivré le 22 octobre 2008.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2008.

1.4. Le 3 novembre 2008, elle s'est présentée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean afin de « *requérir son inscription par regroupement familial avec son époux [H.H.]* ».

1.5. Le 10 février 2009, un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers lui a été délivré.

1.6. Le 19 mars 2010, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été dressé à l'égard des époux. Ensuite, le 6 août 2010 ainsi que le 29 novembre 2010, deux rapports de cohabitation positifs ont été effectués.

1.7. Le 9 novembre 2011, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse divers documents complémentaires présentés par la requérante en vue de la prorogation de son titre de séjour.

1.8. En date du 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 6 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : [H.]

Prénom : [S.]

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En effet, suivant l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean faite en date du 07/11/2011, la personne rejointe (Monsieur [H.H.] / époux) bénéficie du revenu d'intégration pour lui et son épouse depuis le 01/11/2009 pour un montant de 1026,91 euros à ce jour.

Ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

De plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Rappelons que l'intéressée bénéficie d'un séjour temporaire depuis le 10/02/2009.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) ; violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La requérante expose ce qui suit : « Certes, le requérant (sic) et son épouse bénéficient du revenu d'intégration sociale depuis le 01/11/2009. Mais il y a pourtant de rappeler (sic) que ce revenu est

accordé au taux famille. Or, si le Cpas considère que c'est un taux famille, c'est qu'il est suffisant pour permettre à [sa] famille (...) d'en vivre à l'instar de plusieurs familles du Royaume qui perçoivent le même montant et qui vivent sans problème de cela. En plus, la partie adverse se montre d'une particulière mauvaise foi lorsqu'elle prétend que la vie familiale peut se poursuivre dans le pays d'origine, parce qu'[elle] n'aurait pas perdu ses attaches culturelles et sociales. Force est de constater que la partie adverse minimise à souhait les liens du mariage qui est pourtant protégé (*sic*) par des textes fondamentaux comme la Convention universelle des droits de l'homme [et] la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, [elle] ne prétend pas vouloir vivre dans le Royaume parce qu'elle aurait perdu des attaches culturelles et sociales. Plutôt, parce qu'elle est liée (*sic*) par le lien du mariage avec une personne qui est autorisée à séjourner en Belgique. Mais également parce que ses enfants y sont autorisés à séjourner. Dans la décision attaquée, le délégué du Ministre de l'Intérieur [lui] notifie (...) un refus d'établissement sans tenir compte des circonstances familiales et économiques exceptionnelles qui l'obligent à demeurer en Belgique. (...) En effet, il est clair que la jouissance de droit de séjour pour un enfant en bas âge implique nécessairement que ces enfants aient le droit d'être accompagné (*sic*) par les personnes assurant effectivement leur garde, et, dès lors, que ces personnes, que ces personnes (*sic*) soient en mesure de résider avec lui (*sic*) dans un Etat membre d'accueil pendant ce séjour. (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la décision attaquée serait entachée d'un excès de pouvoir. Le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de ce principe, est également irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi et 26/4, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, qui prévoit que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.* ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, notamment, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean le 7 novembre 2011, d'où il ressort que l'époux de la requérante « *bénéficie du revenu d'intégration depuis le 01/11/2009 pour un montant de 1026,91 € à ce jour. Revenu d'intégration pour lui et son épouse Mme [H.S.]* ». Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, dudit revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que M. [H.H.], conjoint regroupant, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, et, partant, en conclure que la requérante « *ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi* » pour bénéficier d'un titre de séjour.

En terme de requête, la requérante ne conteste nullement qu'elle et son époux bénéficient du revenu d'intégration octroyé par le CPAS de sa commune, mais elle se contente d'affirmer que ce revenu est, selon elle, suffisant pour subvenir aux besoins de son ménage, argument impuissant à renverser le constat qui précède.

S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que lorsque celle-ci allègue, moyennant une lecture particulièrement bienveillante de la requête, une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la requérante se contentant en effet de se référer dans sa requête à des « *circonstances familiales et économiques exceptionnelles qui l'obligent à demeurer en Belgique* », sans estimer nécessaire d'exposer en quoi consistent lesdites circonstances, et d'arguer que la partie défenderesse minimise les liens du mariage.

In fine, s'agissant des enfants de la requérante, lesquels seraient autorisés au séjour en Belgique, le Conseil constate que la requérante n'a jamais transmis la moindre information à ce sujet à la partie défenderesse, et que cet élément ne ressort nullement de l'examen des pièces du dossier administratif, celui-ci ne comportant aucune trace de l'existence de ces enfants, et la requérante restant au demeurant en défaut d'apporter à l'appui de sa requête le moindre élément probant sur ce point. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant libanais admis au séjour - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, démarches que la requérante est manifestement restée en défaut d'accomplir.

Au surplus, le Conseil constate qu'en tout état de cause, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale actuelle de la requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective de la requérante et de sa famille ailleurs qu'en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Partant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Il en découle que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT